



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/AWG/2008/L.2
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

Cinquième session

Bangkok, 31 mars-4 avril 2008, et Bonn, 2-12 juin 2008

Point 3 a) à d) de l'ordre du jour

**Analyse des moyens d'atteindre les objectifs de réduction des
émissions et définition de moyens d'accroître l'efficacité de ces
moyens et leur contribution au développement durable**

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources

Méthodes possibles pour agir sur les émissions sectorielles

Analyse des moyens d'atteindre les objectifs de réduction des émissions et définition de moyens d'accroître l'efficacité de ces moyens et leur contribution au développement durable

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (le Groupe de travail spécial) a pris note des informations et des vues présentées par les Parties au sujet des moyens d'atteindre les objectifs de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I¹. Il a également pris note des informations fournies par le secrétariat au sujet des dispositions du Protocole de Kyoto et des décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui concernent les moyens d'atteindre les objectifs de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I².

2. Le Groupe de travail spécial a engagé des travaux en vue d'analyser les moyens dont peuvent disposer les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions, et de déterminer comment accroître l'efficacité de ces moyens et leur contribution au développement durable et à l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2.

¹ FCCC/KP/AWG/2008/MISC.1 et Add. 1 à 3.

² FCCC/KP/AWG/2008/INF.1.

3. Le Groupe de travail spécial a organisé, du 1^{er} au 3 avril 2008, un atelier thématique de session consacré aux moyens dont peuvent disposer les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions. Le Président et le Vice-Président du Groupe ont coprésidé cet atelier et, à l'issue de celui-ci, en ont résumé les débats. Le Groupe de travail spécial a pris note des vues et des informations présentées au cours de l'atelier, du rapport succinct établi par les coprésidents (voir l'annexe du présent rapport) et des solutions possibles pour accroître l'efficacité des moyens envisagés lors de l'atelier et leur contribution au développement durable.

4. Le Groupe de travail spécial est convenu que les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto devaient rester des moyens mis à la disposition des Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions et pouvaient être améliorés en conséquence. En examinant les améliorations susceptibles d'être apportées aux mécanismes, il fallait prêter dûment attention à la nécessité de promouvoir, entre autres, l'intégrité environnementale du Protocole de Kyoto et la contribution des mécanismes au développement durable. Le Groupe a noté en outre que le recours à de tels mécanismes devait venir en sus des mesures que les Parties visées à l'annexe I pouvaient prendre au niveau national.

5. Le Groupe de travail spécial est également convenu que les mesures propres à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à renforcer les absorptions résultant d'activités anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) devaient rester, pour les Parties visées à l'annexe I, des moyens dont elles pouvaient disposer pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions. Il a noté que certaines des définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées au secteur UTCATF visées par les articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto, qui figuraient dans l'annexe de la décision 16/CMP.1, s'appliquaient uniquement à la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto. Il a déclaré que les débats ultérieurs sur cette question devaient tenir compte des principes régissant le traitement de telles activités, tels qu'ils sont exposés dans la décision 16/CMP.1.

6. Le Groupe de travail spécial a reconnu que le choix et l'utilisation effective, conformément à des règles convenues et aux décisions pertinentes prises au titre du Protocole de Kyoto, dans les cas où elles s'appliquent, des moyens dont peuvent disposer les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions dépendent des circonstances nationales et du contexte international.

7. Le Groupe de travail spécial poursuivra, à la reprise de sa cinquième session et à la première partie de sa sixième session, les travaux ayant pour objet d'analyser les moyens dont peuvent disposer les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions et de déterminer comment renforcer l'efficacité de ces moyens et leur contribution au développement durable. Les travaux entrepris en la matière par le Groupe nécessiteront la participation d'experts et devraient tenir compte des résultats pertinents obtenus et des travaux en cours dans le cadre d'autres organes et processus relevant de la Convention, et tout particulièrement du Protocole de Kyoto. Le Groupe de travail spécial est convenu d'examiner notamment les éléments ci-après en prêtant dûment attention aux moyens d'améliorer l'intégrité environnementale du Protocole de Kyoto:

a) Améliorations susceptibles d'être apportées aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto, qu'il s'agisse de leur champ d'application, de leur efficacité, de leur utilité, de leur accessibilité, de leur contribution au développement durable, de leur capacité de procurer des avantages accessoires ou du transfert de technologies;

b) Façon de prendre en considération, s'il y a lieu, les définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement du secteur UTCATF au cours de la deuxième période d'engagement;

c) Façon dont les méthodes permettant d'agir sur les émissions sectorielles pourraient être mises à profit par les Parties visées à l'annexe I comme moyen d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions;

d) Élargissement éventuel de la liste des GES, secteurs et catégories de sources, et incidences d'un tel élargissement, sur la base de solides données scientifiques;

e) Question de savoir comment des méthodes permettant de limiter ou de réduire les émissions de GES non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes pourraient être employées par les Parties visées à l'annexe I comme moyen d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto.

8. Dans le cadre de ses travaux en cours, le Groupe de travail spécial examinera également les conséquences pour le marché du carbone, notamment l'offre et la demande d'unités négociables au titre du Protocole de Kyoto, de modifications des moyens dont peuvent disposer les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions.
